

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

AVRIL 2011

1. GENERALITES

Les présentes conditions de vente constituent un ensemble de l'engagement contracté par le client. Toute disposition contraire sera considérée comme non avenue, sauf accord écrit de notre part.

2. COMMANDE

- chaque commande doit être effectuée par écrit, au moyen d'un document signé. Le client est expressément tenu de vérifier, sans délai, la confirmation de la mission et doit nous signaler, par écrit également, dans les 5 jours ouvrables suivant la date d'envoi et avant la date d'exécution prévue, les erreurs éventuelles figurant dans la commande. A défaut de ce type de mention signalée dans le délai prévu à la phrase précédente, le client ne peut, expressément, pas revenir sur le sujet par la suite.
- le client doit nous informer, sans délai, par écrit et au moyen d'une formulation précise, toute modification éventuelle de la commande approuvée initialement. Les frais supplémentaires éventuels lui seront imputés.
- l'annulation d'une commande doit être effectuée par écrit. En cas d'annulation, le client s'engage à réceptionner tous les matériaux à livrer conformément à la commande. Nous avons le droit d'exiger des dommages et intérêts à concurrence de 10 % en raison d'une perte de revenus, indépendamment de tous les autres frais liés à la commande annulée.

3. CAUTIONNEMENT

Les commandes écrites et signées ne sont approuvées que dans la mesure où elles correspondent aux lignes de crédit qui nous ont été octroyées par notre compagnie d'assurances.

Avant de procéder à l'exécution de la commande confirmée, nous sommes, en effet, habilités, en toutes circonstances, à demander au client de fournir - dans le cadre de ses obligations de paiement - une sûreté considérée comme suffisante dans le système bancaire (comme, par exemple, une garantie bancaire irrévocable à concurrence maximale du montant dû par le client pour l'exécution de la commande). Si le client refuse de nous remettre, à notre demande, ce type de cautionnement, nous avons le droit de dissoudre le contrat, à effet immédiat, au moyen d'une déclaration allant dans ce sens, sans préjudice des autres conditions de suspension et de dissolution visées dans les présentes conditions et sans préjudice de notre droit à percevoir des dommages et intérêts suite à une suspension/dissolution souhaitée par l'autre partie. En outre, nous nous réservons le droit de suspendre toutes les livraisons et les travaux lorsque les lignes de crédit qui nous sont octroyées sont atteintes ainsi qu'en cas de diminution ou de suspension desdites lignes et ce, sans conséquence financière ou judiciaire et avec maintien de nos droits.

4. FACTURATION

Les coûts à facturer couvrent les frais de montage et de démontage, les loyers et autres, tel que décrit dans les offres et/ou la commande signée(s). Une majoration de 50 % est prévue pour les heures supplémentaires et les prestations du samedi. La majoration s'élève à 100 % pour les prestations du dimanche et des jours fériés. Une majoration de 25 % est prévue pour les prestations de nuit, entre 18.00 et 6.00 du matin. Enfin, la majoration s'élève à 10 % pour le travail en pauses de jour. Si, après la réalisation du contrat, un ou plusieurs facteurs relatifs au prix des événements (même suite à des circonstances prévisibles), nous sommes en droit d'augmenter le prix convenu en conséquence. Les prix mentionnés par nos soins s'entendent toujours hors TVA, hors taxes assimilées et hors frais imprévus et supplémentaires.

5. PLAINTES

Les plaintes doivent nous parvenir par recommandé, dans les huit jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, elles ne seront plus acceptées.

6. PERIODE DE LOCATION

La période de location à imputer prend cours après acceptation de l'échafaudage (date sur le bon de montage signé) par le client ou son responsable. Le client est invité à contrôler la construction livrée dans les trois jours suivant la réception de celle-ci. En l'absence de plainte endéans ce délai, l'utilisation, même partielle, du matériel fourni vaut acte d'approbation et d'acceptation.

7. PAIEMENT

Sauf convention contraire, les factures sont payables au siège de la société, 30 jours après la date de facturation et sous réserve mentionnée et/ou supplémentaire d'approbation par notre compagnie d'assurances de crédit. Si nous n'obtenons pas d'approbation (supplémentaire), les factures devront être acquittées en paiement comptant ou moyennant la garantie bancaire, avant le début des travaux (voir article 3). Les parties déclarent marquer leur accord sur le fait que le non respect du délai de paiement précité est considéré comme une faute contractuelle, conformément à l'article 1147 du Code civil, en conséquence de quoi, le capital sera majoré, de façon irrévocable et contractuelle, de 15 %, avec un minimum de 250 EUR. Cette indemnisation stipulée de façon contractuelle et irrévocable vise à couvrir les autres frais, indépendamment de la perte d'intérêts et des dépens. Elle est due de plein droit et sans mise en demeure, à compter de l'échéance de la/les facture(s) concerné(s). Les parties déclarent marquer leur accord sur le fait que les factures généreront, sans mise en demeure et à dater de leur échéance, un intérêt conventionnel de 1,50 % par mois.

8. FIN/SUSPENSION DES TRAVAUX

Si la facture ne est pas honorée dans le délai de paiement prévu ou si un plan de paiement convenu n'a pas été respecté, le vendeur/baillleur a le droit d'exiger, en une fois, l'intégralité de nos créances et de mettre fin aux missions ou contrats éventuellement encore en cours et ce, sans conséquence financière ou judiciaire et avec maintien de nos droits.

En outre, nous nous réservons le droit de suspendre les livraisons et les travaux lorsque les lignes de crédit qui nous ont été octroyées sont atteintes et en cas de diminution ou suspension desdites lignes.

Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client nous mandate, à tout moment, de constituer une sûreté. En d'autres termes, avant de livrer ou avant de poursuivre la livraison des travaux, nous sommes en droit de demander une garantie bancaire au client en confirmation du respect de ses obligations de paiement. Tant que cette garantie n'a pas été constituée, nous avons le droit de suspendre toutes les autres livraisons/travaux, voire d'y mettre fin si le client ne fait pas le nécessaire à cet égard. Il en va de même tant que le client n'a pas rempli ses obligations de paiement concernant les livraisons/travaux déjà exécutés. En cas de force majeure, le vendeur/baillleur a également le droit de suspendre et/ou de mettre fin aux travaux/livraisons.

9. LIVRAISON

Les délais de livraison sont renseignés sans engagement de notre part. En cas de retard, nous déclinons, dès lors, toute responsabilité et ne pouvons pas, sur cette base, être poursuivis pour dédommagement et/ou pénalité.

10. CONDITIONS SPECIFIQUES

- A la fin de chaque jour de travail, un rapport de travail doit être signé pour accord par le client ou par son représentant. Après signature, plus aucune plainte relative à la durée et au travail ne sera acceptée.

- Dans le cadre de toutes nos offres, il est prévu que le chantier soit normalement accessible aux camions, que toutes les voies soient dégagées et qu'il n'y ait aucune différence de niveau gênante en dehors de celles mentionnées dans la demande de prix. Si nos équipes de monteurs cessent leurs activités à cause du client ou si elles effectuent des déplacements superflus sur ordre de celui-ci, les frais imposés à notre firme lui sont imputés de plein droit et sans avis préalable.

- Sauf déclaration écrite contraire jointe au bon de commande, la réception de la commande vaut approbation expresse et inconditionnelle des plans définitifs ou, à défaut, de la description de la construction, conformément à notre offre.

- Le client est tenu de nous avertir sans délai s'il constate l'un ou l'autre point faible dans le matériel que nous avons mis à disposition. Toute négligence à cet égard le rend personnellement responsable des dommages éventuels.

- Le client est tenu de respecter les articles du RGPT, en particulier les art. 434 à 459, renvoyant expressément à l'art. 456. La personne compétente visée à l'art. 456 tenue de vérifier l'échafaudage doit être un responsable du client.

- Le client ne peut, sans notre accord écrit, équiper lui-même de panneaux, bâches, filets le matériel que nous avons mis à disposition ni le faire équiper par des tiers. S'il souhaite placer des panneaux, bâches, filets avec notre autorisation, nous installerons les consolidations requises pour son compte.

- Chaque mission exécutée par notre personnel en dehors des heures de travail réglementaires est supposée être couverte par une autorisation en possession du client. Il supportera seul les conséquences de l'absence d'un tel accord.

- Le gel, le mauvais temps, le niveau élevé des eaux, l'absence d'autorisation administrative, les jours de congé, les vacances, etc. ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure pour exonérer le client de son obligation de payer le loyer pendant la période concernée.

- Le client ne peut, en aucun cas, utiliser le matériel à des fins autres que celles pour lesquelles il est destiné, sauf s'il est couvert par un nouveau contrat. Cet article porte spécialement sur l'utilisation d'un supplément de matériel resté sur le chantier, en vue d'un montage ultérieur, d'une modification éventuelle ou d'une autre affectation arbitraire.

- Sauf disposition contraire, le client ne peut, en aucun cas, céder, en tout ou en partie, le matériel loué ni le prêter à des tiers, avec ou sans indemnisation.

- Le client supporte l'entière responsabilité pour l'endommagement, l'absence, la perte ou la disparition de matériel, pour quelle que raison que ce soit, en ce compris le vol, l'accident, l'incendie et en cas de force majeure.

- Les taxes et les frais locaux pour l'utilisation de terrains publics sont intégralement à charge du client.

- Pendant l'utilisation de l'un ou de l'autre terrain public, le client est tenu, sous sa responsabilité personnelle exclusive, de se comporter conformément à toutes les ordonnances de police en vigueur à ce sujet, par ex. concernant l'installation des clôtures, l'éclairage, la signalisation, etc. Le client est tenu de nous informer de tous les règlements spécifiques sans autre indication que quelconque responsabilité de notre part.

- Si, au cours du montage ou pendant la location du matériel que nous avons livré, le client souhaite une modification quelconque, celle-ci ne peut être apportée que par nos soins. Le client doit en faire la demande sans attendre et par écrit.

- Ni le client, ni une autre personne n'ont le droit d'apporter la moindre modification au matériel que nous avons livré, peu importe la raison invoquée. Cette disposition ne porte pas sur l'utilisation du matériel démontable mis à disposition du client et que celui-ci utilise sous sa responsabilité personnelle.

- Chaque montage ou démontage, même partiel, chaque déplacement de constructions effectué par le client entraîne sa responsabilité exclusive en cas d'oubli ou de négligence dans la conception, le montage, le déplacement, le démontage, le non-respect, la mauvaise compréhension des plans qui lui auraient été livrés.

- La surveillance de nos structures pendant toute la durée de la période de location est assurée par le client.

- Si un échafaudage tubulaire est créé à proximité d'enseignes lumineuses, celles-ci doivent être enlevées par les soins du client ou, au moins, protégées efficacement, aux frais et aux risques de ce dernier. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'endommagement éventuel de ce type d'installations. Toutes les conduites électriques à proximité de nos échafaudages tubulaires doivent être protégées et isolées efficacement. Le courant électrique doit être coupé pendant les activités de montage et de démontage.

- Toutes les mesures de sécurité précitées sont à charge du client.

- Sauf disposition contraire visée dans notre offre ou dans notre avis de réception de la commande, nous déclinons toute responsabilité pour les éventuelles traces de rouille laissées par l'eau de pluie.

- Le vendeur/baillleur n'est pas responsable des dommages éventuels causés pendant l'exécution du travail et, par conséquent, des dépenses et des indications erronées provenant du cocontractant, de ses préposés ou de ses mandataires, des tiers ou des inconnus.

- Le vendeur/baillleur ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des dégâts causés par un usage erroné par l'acheteur/flocataire des biens concernés.

11. TRANSPORT, RISQUE ET ENLEVEMENT

- Les biens sont toujours transportés aux risques du client, même si la livraison a lieu franc de port ou avec indication d'un lieu de livraison arbitraire et indépendamment de la réserve de propriété dans le chef du vendeur/baillleur.

- Tous nos transports de matériel sont accompagnés, dans les deux sens, d'une liste d'expédition, à contrôler par le client, sans entraver, toutefois, le déroulement normal de nos activités. Toute anomalie ou tout oubli constaté par le client doit, à peine de rejet de la plainte, être immédiatement signalé au responsable du chantier que nous avons désigné. L'absence éventuelle de ce type de contrôle ne peut être invoquée par le client comme argument ; seules les pièces concernées extraites de notre comptabilité entrent en considération pour l'estimation du matériel manquant.

- Les indications reprises sur les listes d'expédition, les bordereaux d'emballage, les reçus, etc. ont force de preuve en cas de contestation. Le client est réputé avoir été présent lors du déchargement et avoir contrôlé celui-ci.

- Les biens sont toujours réceptionnés et approuvés dans nos entrepôts.

12. RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Nos plans, nos calculs et nos notes restent notre propriété exclusive. Ils ne peuvent être remis ni montrés à des tiers sans notre consentement écrit préalable.

Les biens restent la propriété du vendeur/baillleur aussi longtemps que l'acheteur/flocataire n'a pas acquitté la totalité du prix (d'achat) dû au vendeur/baillleur, même si les biens ont été traités.

13. GARANTIE

- Nous n'octroyons pas une garantie supérieure aux produits de tiers que celle dont nous bénéficions auprès du fournisseur.

- Nous garantissons la solidité des structures montées par nos soins jusqu'aux charges maximales spécifiées dans nos conditions spéciales (offres, calculs, plans, etc.). Le calcul de solidité est basé, en toutes circonstances, sur l'hypothèse d'une charge statique. Au-delà de ces limites, notre responsabilité ne peut, en aucun cas et d'aucune façon, être invoquée.

- Nos supports de coffrage sont, généralement, équipés de vis de réglage à la partie supérieure. La livraison, l'installation et l'enlèvement du bois sont toujours exécutés par le client, pour son compte.

- Les vis de réglage ne peuvent être supportées qu'une charge sous pression axiale. Le client veillera à n'exercer aucune autre charge sur ces vis. Nous ne plaçons jamais les vis de réglage à bonne hauteur. La longueur de leur tige permet au client de les placer à bonne hauteur et de les décoffrer et ce, sous sa responsabilité exclusive.

14. ACCIDENTS

Tout accident que nous aurions provoqué doit nous être signalé, par écrit, dans les 24 heures. Notre responsabilité en cas d'accident est limitée aux accidents couverts par notre compagnie d'assurances.

En cas d'accidents pour lesquels nous pouvons être tenus responsables, le client est tenu de nous informer des faits sans délai. A défaut de réaction de sa part, nous déclinons notre responsabilité. Le client ne peut, en aucun cas, apporter de modifications à la construction impliquée dans un accident et que nous avons mise à disposition, avant que notre représentant n'ait procédé, sur place, à toutes les constatations requises. Cette disposition ne s'applique pas, bien entendu, en cas de mesures de sécurité urgentes.

Le client est seul responsable de tous les accidents dont sont éventuellement victimes notre personnel et des tiers, suite à la négligence des mesures de sécurité visées.

15. CLAUSE DE COMPETENCE

Le droit belge s'applique aux contrats que nous concluons et les tribunaux de l'arrondissement de Termonde sont compétents, même si le(s) cocontractant(s) a/ont son/leur siège social à l'étranger et indépendamment du lieu d'exécution des travaux (suite, entre autres, à l'application de l'art.17 du Règlement EE). Nous nous réservons, toutefois, le droit de soumettre les litiges aux tribunaux d'un autre ressort de notre choix.